

Haute-Savoie



DECISION DU MAIRE

n° 54-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Autorisation de signer la convention d'occupation du domaine privé pour l'installation d'un distributeur alimentaire automatique

Le Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 ;

Vu le Code du domaine public, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Vu la délibération n°55-2024 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22-5 du C.G.C.T ;

Vu l'accord de principe donné pour l'installation dudit distributeur automatique ;

Considérant que,

La Commune de ONNION souhaite autoriser l'occupation temporaire de son domaine privé à des fins commerciales pour l'installation d'un distributeur alimentaire sur le terrain communal situé **au centre bourg, parcelle cadastrée section A n°4754**, appartenant au domaine privé de la Commune ;

Que la convention d'occupation du domaine privé régira les conditions d'installation et d'exploitation de ce distributeur ;

Que le Maire de la Commune est habilité à signer cette convention dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal ;

DECIDE

Article 1 : M. le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine privé avec la boucherie BOQUET, pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique sur le domaine privé de la commune, situé sur la parcelle section A numéro 4754.

Article 2 : La convention fixera les modalités d'occupation du domaine privé, les conditions financières, ainsi que la durée de l'occupation, qui sera de 3 ans. Le preneur versera une redevance mensuelle de 120.00 euros.

Article 3 : Les charges et obligations relatives à l'entretien du distributeur ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'hygiène seront prises en charge par le preneur.

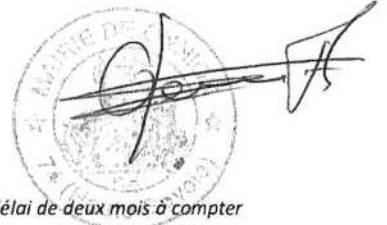
Article 4 : La présente décision sera transmise au prochain conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute Savoie et publiée par voie dématérialisée sur les supports électronique de la commune, conformément à la législation en vigueur.

Fait à ONNION, le 13 novembre 2025,
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

André GERVAIS,



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Mairie d'ONNION
207 Route de Chateaublanc
74 490 ONNION

Convention d'occupation du domaine privé communal

Installation d'un distributeur automatique alimentaire

Entre les soussignés :

La Commune d'ONNION, représentée par **Monsieur le Maire, GERVAIS André**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal 55_2024 en date du 09/04/2024, ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

Monsieur Didier BOQUET, boucher, demeurant 26 avenue du Vieux Pont - MARIGINIER (74970), agissant en qualité d'exploitant de la **Boucherie BOQUET**, ci-après dénommé « **le Preneur** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Preneur à installer et exploiter un **distributeur automatique alimentaire (produits de boucherie/traiteur)** sur le terrain communal situé **au centre bourg, parcelle cadastrée section A n°4754**, appartenant au domaine privé de la Commune. (plan annexé).

Article 2 – Nature de l'occupation

L'autorisation d'occupation conférée par la présente convention est **précaire et révocable**. Elle ne confère au Preneur aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration du contrat.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3) ans**, à compter du **1er décembre 2025**, pour se terminer le **30 novembre 2028**.

Elle pourra être **renouvelée par tacite reconduction** pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties au moins **trois (3) mois avant son terme** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du terrain, le Preneur versera à la Commune une **redevance mensuelle de 120 euros (cent vingt euros)**.

Cette redevance sera payable **à terme échu**, avant le 10 du mois suivant, selon les modalités fixées par le Trésor Public.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement, à la demande de la Commune, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

Article 5 – Installation et entretien

Le Preneur assure, à ses frais exclusifs :

- l'installation du distributeur automatique,
- l'entretien, la maintenance, le nettoyage et la désinfection de l'équipement,
- ainsi que la remise en état du site à la fin de la convention.

Le Preneur supporte la consommation électrique liée à l'exploitation du distributeur.

Article 6 – Responsabilité et assurance

Le Preneur sera seul responsable de tous dommages causés, du fait de l'installation ou de l'exploitation du distributeur, aux biens de la Commune, aux tiers ou à ses propres matériels.

Il s'engage à souscrire une **assurance responsabilité civile** couvrant ces risques, et à en justifier auprès de la Commune à la signature de la présente convention, puis chaque année sur demande.

Article 7 – Entretien du site

Article 8 – Résiliation anticipée

La Commune pourra résilier la présente convention :

- en cas de non-paiement de la redevance,
- en cas de non-respect des obligations du Preneur,
- ou pour motif d'intérêt général, moyennant un **préavis de trois (3) mois**.
- dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIÉTAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les-installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services. En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

Le Preneur pourra également demander la résiliation, moyennant le même préavis.

Article 9 – Fin de la convention

À la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur s'engage à :

- **retirer le distributeur et ses installations** dans un délai d'un (1) mois,
- **remettre les lieux en état initial**, à ses frais.

Article 10 – Litiges

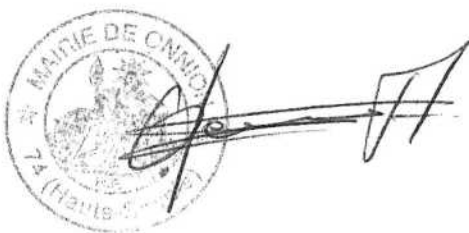
Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du **tribunal judiciaire territorialement compétent**.

Fait à ONNION, le 14 novembre 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire, GERVAIS André



Pour le Preneur

Monsieur Didier BOQUET

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)
